

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-38785

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 17/09/2024

3. Dossier PU-38785 - jb

<u>DEMANDEUR</u>	Deangrimmo S.A. - Monsieur Roland GRIMMONPREZ
<u>LIEU</u>	RUE REIMOND STIJNS 99
<u>OBJET</u>	installation d'une cabine à haute tension d'une puissance nominale de 250 kVA à 1000 kVA
<u>ZONE AU PRAS</u>	- En zone mixte, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE)
<u>ENQUETE PUBLIQUE</u>	du 27/08/2024 au 10/09/2024 – 0 courrier(s) dont 0 demande(s) d'être entendu
<u>MOTIFS D'ENQUETE/CC</u>	- application de la prescription particulière 3.5.1° du PRAS (modifications des caractéristiques urbanistiques des constructions) - dérogation à l'art.3 du titre I du RRU (implantation d'une construction mitoyenne §1 alignement §2 mitoyenneté)

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Deangrimmo S.A. représentée par Monsieur Roland GRIMMONPREZ pour installation d'une cabine à haute tension d'une puissance nominale de 250 kVA à 1000 kVA, **Rue Reimond Stijns 99** ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 27/08/2024 au 10/09/2024** pour les motifs suivants :

- application de la prescription particulière 3.5.1° du PRAS (modifications des caractéristiques urbanistiques des constructions)
- dérogation à l'art.3 du titre I du RRU (implantation d'une construction mitoyenne §1 alignement §2 mitoyenneté)

Considérant **qu'aucune remarque** n'a été introduite lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis conditionné du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente du 16/08/2024 ;
Vu le mail du 26/08/2024 ;

Considérant que le bien se situe en zone mixte, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013 ;
Considérant que le projet vise l'installation d'une cabine à haute tension d'une puissance nominale de 250 kVA à 1000 kVA ; que cette cabine remplacera une cabine existante, sur site, qui n'est plus aux normes ; que le projet d'une nouvelle cabine haute tension fait suite à une demande de SIBELGA (mail du 26/08/2024 transmis par le demandeur) ;

Considérant que l'architecte responsable du dossier du demandeur précise que l'implantation de la cabine projetée se fait à rue pour également répondre aux exigences de SIBELGA qui demande aussi le placement d'un écart entre la cabine et le mur mitoyen ;

Considérant que la cabine est tout de même en retrait de 4,8m par rapport à l'alignement, ce qui déroge à l'art.3 du Titre I du RRU ;

Considérant que l'emplacement de la cabine projetée n'est pour autant pas problématique pour la commission de concertation, bien que visible depuis la rue, vu que celle-ci sera proprement fermée par une finition en brique de ton rouge, ce qui reste esthétique et acceptable ;

Considérant que la situation projetée préserve une ancienne baie au sein du portique d'entrée (celle-ci est reprise comme zone d'enseigne dans les plans de situation projetée) ; que celle-ci était liée à un local situé à l'arrière de cette baie ; que ce local a été détruit et que cette baie a été murée, ce qui n'est pas esthétique, en particulier pour une façade à rue en ZICHEE ; que la mise en peinture de cette brique peut contribuer à l'amélioration de ce portique d'entrée ; qu'il y a dès lors lieu de peindre la brique de l'ancienne baie du portique d'entrée dans un même ton que celui du portique ;

Considérant que l'objet de la demande nécessite un permis d'environnement ; qu'il y a dès lors lieu d'en introduire un ;

Considérant que pour les raisons énoncées ci-dessus, le projet ne constitue pas suffisamment un bon aménagement des lieux et qu'il y a donc lieu de revoir quelque peu le projet ;

DECIDE :

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS FAVORABLE UNANIME** sur le projet à condition :

Article 1

De mettre en œuvre les remarques de l'avis du service d'incendie et d'aide médicale urgente du 16/08/2024 lors de l'exécution du permis

Article 2

De tenir compte des conditions suivantes lors de la mise en œuvre du permis :

- peindre la brique de l'ancienne baie du portique d'entrée dans un même ton que celui du portique
- introduire un permis d'environnement pour la cabine haute tension
- prévoir pour la finition de la cabine haute tension une brique de ton rouge, comme indiqué dans la note explicative

La dérogation au règlement régional d'urbanisme concernant :

Titre I, art. 3 – alignement

est accordée pour les motifs énoncés ci-dessus

DELEGUES

SIGNATURES

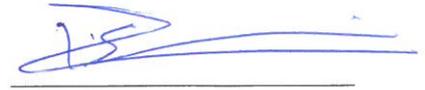
URBAN BRUSSELS



MONUMENTS ET SITES



BRUXELLES ENVIRONNEMENT



ADMINISTRATION COMMUNALE



